

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N ^o S.Q.-04-06 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
--

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay a jugé nécessaire d'adopter le règlement no S.Q.-04-06 sur les systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2006, le service d'incendie, ainsi que la Sûreté du Québec, répondait à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'ils étaient causés par une défectuosité ou un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci ;

ATTENDU QUE, depuis ce temps, la Sûreté du Québec est appelée à maintes reprises annuellement pour un déclenchement inutile des systèmes;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes dû à un déclenchement inutile;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité publique de la MRC de Maria-Chapdelaine à ce sujet lors de sa réunion tenue le 8 janvier 2019;

ATTENDU QUE tout règlement doit être modifié, amendé ou abrogé par un autre règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 01 février 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR: M. MARC-HENRI PERRON
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:
(résolution n^o 2019-04-054)

QUE le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adopte le présent règlement, portant le numéro 183-2019, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de «*Modifiant le règlement n^o S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec*».

ARTICLE 3 : Modification

L'article 7 du règlement no S.Q.-04-06 de la municipalité est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le paragraphe suivant :

«Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.»

ARTICLE 4 : Procédures intentées

Le remplacement de l'article 7 du Règlement numéro S.Q.-04-06 par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Eugène-d'Argentenay le vendredi, 05 avril 2019.



Michel Villeneuve
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Ce sixième jour d'avril 2019

Avis de motion:	01 février 2019
Adoption du projet de règlement:	01 février 2019
Adoption du règlement:	05 avril 2019
Entrée en vigueur:	05 avril 2019
Avis public:	05 avril 2019
Avis de promulgation:	06 avril 2019